

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2412/74 DE LA COMMISSION**du 24 septembre 1974****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2016/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2016/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 sep-
tembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 septembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	17,69
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.